



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté n°2020-16060**

prescrivant, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière (en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et d'activités économiques), à Deuil-La-Barre au lieu dit « Îlot Charcot » et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Deuil-La-Barre demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, au profit de l'EPFIF, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière (en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et d'activités économiques), sur la commune de Deuil-La-Barre au lieu dit « Îlot Charcot » et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant  
– la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 susvisée;  
– une notice explicative  
– un plan de situation  
– l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser  
– les caractéristiques principales des ouvrages,

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire comprenant :  
– un plan parcellaire  
– un état parcellaire

**Vu** la décision du 19 novembre 2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désigne Monsieur Michel DEJARDIN en qualité de commissaire enquêteur pour mener les enquêtes ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Il sera procédé, au profit de l'EPFIF et sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre, conjointement, **du vendredi 5 février au vendredi 19 février 2021 inclus** :

– à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière (en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et d'activités économiques), à Deuil-La-Barre au lieu dit « Îlot Charcot »,

– à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,  
5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX 20 - 340

Téléphone: 01 34 25 24 73 – télécopie: 01 34 25 25 41 – courriel: [ddt-suad@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-suad@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**Article 2 :** Les pièces des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Deuil-La-Barre et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique sera également consultable sur le site internet suivant : [www.deuillabarre.fr](http://www.deuillabarre.fr)

**Article 3 :** Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit à la mairie de Deuil-La-Barre, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : [enquetepublique@deuillabarre.fr](mailto:enquetepublique@deuillabarre.fr)  
Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

**Article 4 :** Monsieur Michel DEJARDIN, ingénieur principal en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Deuil-La-Barre :

- le vendredi 5 février 2021 de 14h à 17h,
- le mercredi 10 février 2021 de 14h à 17h,
- le vendredi 19 février 2021 de 14h à 17h.

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans la commune de Deuil-La-Barre par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTES » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation des opérations, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

**Article 6 :** La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

**Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.**

**Article 7 :** Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **Article 8 : Clôture des enquêtes**

### **a) Enquête d'utilité publique**

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête de déclaration d'utilité publique, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport et relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions au préfet du Val-d'Oise.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera amené dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

### **b) Enquête parcellaire**

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet du Val-d'Oise.

**Article 9 :** Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie de Deuil-La-Barre et en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX.

**Article 10 :** Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non

bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

**Article 11 :** À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération. Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique, et suite à l'enquête parcellaire, le préfet pourra déclarer cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 12 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de l'EPFIF, la maire de Deuil-La-Barre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, **15 DEC. 2020**

~~Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général~~

**Maurice BARATE**